

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.588 du 14 novembre 1997

A.74.533/VIII-475
(anciennement VI-13.892)

En cause : **BROCKART** Roland,
chemin de Bigaudes 20
7935 Mainvault,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1997 par Roland BROCKART qui demande l'annulation de la décision du 15 avril 1997 du Ministre de l'Intérieur de maintenir la mention de signalement "mauvais" qu'il lui a attribuée pour la période du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1993;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 25 septembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 novembre 1997 à 10.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. CANART, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 25 septembre 1997, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.